

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 410281

LA CIMADE et autres

Ordonnance du 19 mai 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 mai 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association La Cimade, la Fédération nationale des acteurs de la solidarité, l'association Dom'Asile, le Groupe d'information et soutien des immigrés (GISTI) et l'association Groupe accueil et solidarité demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2017-430 du 29 mars 2017 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- leur requête est recevable dès lors que, d'une part, le juge des référés du Conseil d'Etat est compétent et, d'autre part, elles justifient d'un intérêt à agir, eu égard à leur objet statutaire ;

- la condition d'urgence est remplie en ce que le décret porte, d'une part, une atteinte grave et immédiate aux intérêts des demandeurs d'asile qu'elles défendent en raison de la forte réduction du montant de l'allocation dans le département de la Guyane et de la revalorisation insuffisante du montant additionnel versé en cas d'absence d'hébergement, alors qu'il est notoire que la Guyane ne dispose pas de dispositif d'accueil dédié suffisant et que le coût de la vie y est plus élevé qu'en France métropolitaine et, d'autre part, une atteinte à un intérêt public résultant de la méconnaissance de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité du décret contesté ;

- il est entaché d'incompétence en ce que la possibilité de retirer le bénéfice de l'allocation totalement ou partiellement, ou de le refuser, doit être prévue par la loi ;

- les dispositions de l'article 2 du décret modifiant l'article D. 744-36 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont contraires à la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qu'elles prévoient la possibilité pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de retirer au demandeur d'asile le bénéfice de l'allocation additionnelle si ce dernier fournit des informations mensongères relatives à son domicile ou à ses modalités d'hébergement ;

- le Conseil d'Etat, statuant au contentieux dans sa décision n° 394819 du 23 décembre 2016, a annulé le précédent montant additionnel fixé par le décret du 21 octobre 2015 en considérant qu'il était manifestement insuffisant pour satisfaire aux objectifs de la directive, tels qu'ils ont été interprétés par le juge préjudiciel européen, toutefois en dépit d'une augmentation de 1,20 euro par jour et par personne adulte, ce nouveau montant demeure insuffisant et ne tient toujours pas compte de la composition familiale, ni des besoins spécifiques des personnes vulnérables ;

- la réduction du montant de l'allocation en Guyane et à Saint-Martin prévue par l'article 6 du décret précité méconnaît manifestement ces objectifs selon lesquels les conditions matérielles d'accueil doivent permettre d'assurer la dignité des demandeurs ;

- le décret contesté est entaché d'une erreur de droit, en ce qu'il ne prévoit pas de mesures transitoires afin que le montant additionnel revalorisé soit versé à compter de l'annulation du précédent décret.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête. Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'aucun des moyens soulevés par les associations requérantes ne sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité du décret contesté.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Conseil ;
- la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du
 - le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 ;
 - le décret n° 2017-665 du 27 avril 2017 ;
 - le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, l'association La Cimade, la Fédération nationale des acteurs de la solidarité, l'association Dom'Asile, le Groupe d'information et soutien des immigrés (GISTI) et l'association Groupe accueil et solidarité, d'autre part, le Premier ministre et le ministre de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du lundi 15 mai 2017 à 14 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de l'association La Cimade ;

- le représentant de l'association La Cimade ;

- les représentants du ministre de l'intérieur ;

et à l'issue de laquelle le juge des référés a clos l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

2. Aux termes des trois derniers alinéas de l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son dernier alinéa issu de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 : « *Un décret définit le barème de l'allocation pour demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement. Le barème de l'allocation pour demandeur d'asile prend en compte le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille du demandeur d'asile et accompagnant celui-ci. / Ce décret précise, en outre, les modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile. / Ce décret peut prévoir une adaptation du montant de l'allocation pour demandeur d'asile et de ses modalités d'attribution, de calcul et de versement pour tenir compte de la situation particulière des départements et collectivités d'outre-mer* ».

3. Pour l'application de ces dispositions, le décret n° 2017-430 du 29 mars 2017 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile, entré en vigueur le 1^{er} avril 2017, a, en premier lieu, introduit la possibilité pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de retirer le versement de l'allocation en cas de fraude ainsi que le versement du montant additionnel en cas de déclarations mensongères relatives à l'hébergement, en deuxième lieu, introduit le versement de l'allocation dans la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy, en troisième lieu, réduit le montant de l'allocation à Saint-Martin et en Guyane, en quatrième lieu, augmenté le montant additionnel de l'allocation en le fixant à 5,40 euros par jour et par personne adulte lorsque le demandeur d'asile n'est pas hébergé dans un lieu prévu à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cinquième lieu, fixé une augmentation du montant additionnel à Saint-Martin et en Guyane qui est moindre. Par la présente requête, les associations requérantes demandent au juge des référés du Conseil d'Etat de suspendre l'exécution de ce décret.

Sur les conclusions tendant à la suspension du décret en tant qu'il revalorise le montant additionnel de l'allocation :

4. A l'appui de leur demande de suspension, les associations requérantes soutiennent que le montant additionnel de l'allocation pour demandeur d'asile versé en cas de non-hébergement a connu une revalorisation insuffisante pour être compatible avec les dispositions de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013. Toutefois, dans la mesure où sa suspension aboutirait à rétablir les montants antérieurement applicables, inférieurs à ceux contestés, les associations ne peuvent être regardées comme justifiant l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Sur les autres conclusions et sans qu'il soit besoin d'examiner si la condition d'urgence est remplie :

5. Les dispositions du décret litigieux permettant au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de retirer le bénéfice de l'allocation en cas de fraude et celui du montant additionnel en cas de déclarations mensongères relatives aux modalités de logement n'apparaissent ni entachées d'incompétence ni contraires aux objectifs de la directive 2013/33/UE.

6. En ce qui concerne la diminution, en Guyane, du montant forfaitaire de l'allocation pour demandeur d'asile, il résulte de l'instruction, et notamment des échanges au cours de l'audience publique, que les prix habituellement pratiqués pour les biens de première nécessité consommés localement justifient, pour ce territoire, les adaptations litigieuses, permises par l'article 105 de la loi n° 2017-430 du 28 février 2017 qui dispose que : « *Ce décret peut prévoir une adaptation du montant de l'allocation pour demandeur d'asile et de ses modalités d'attribution, de calcul et de versement pour tenir compte de la situation particulière des départements et collectivités d'outre-mer.* ». Dès lors, compte tenu des particularités locales, mentionnées ci-dessus, cette diminution du montant forfaitaire de l'allocation pour demandeur d'asile n'est pas de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité des dispositions contestées.

7. N'est pas non plus de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité des dispositions contestées, l'absence dans le décret litigieux de mesures transitoires, la décision du Conseil d'Etat du 23 décembre 2016 ne l'exigeant pas.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à la suspension de l'exécution du décret du 29 mars 2017 doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, celles présentées par les associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association La Cimade, de la Fédération nationale des acteurs de la solidarité, de l'association Dom'Asile, du Groupe d'information et soutien des immigrés (GISTI) et de l'association Groupe accueil et solidarité est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association La Cimade, représentant unique, pour l'ensemble des requérants, au ministre de l'intérieur et au Premier ministre.

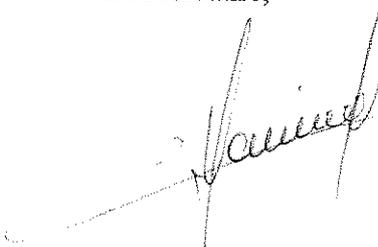
Fait à Paris, le 19 mai 2017

Signé : Francis Lamy

La République mande et ordonne au Premier ministre et au ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Hainard', written over a horizontal line.

Catherine Hainard